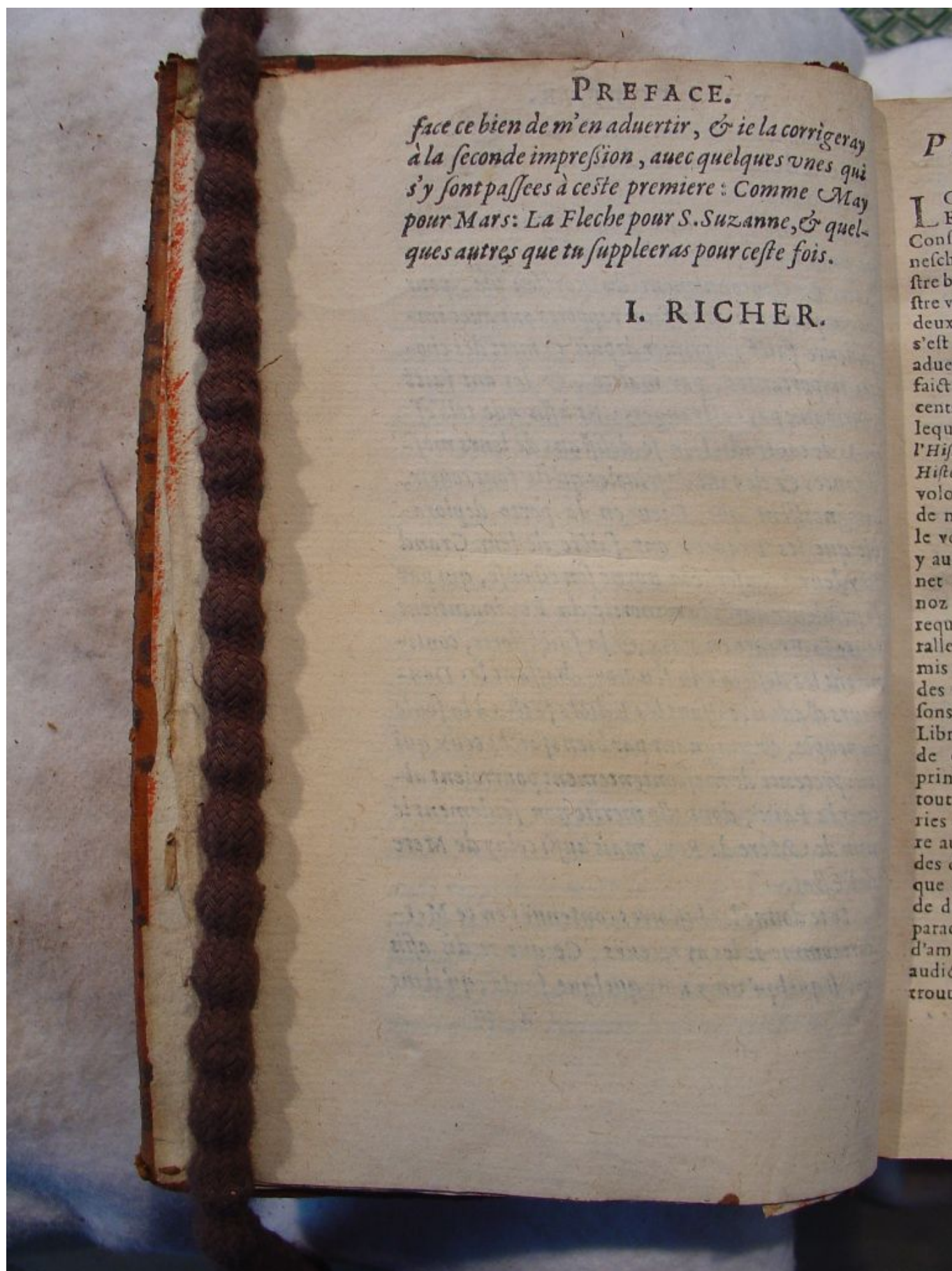


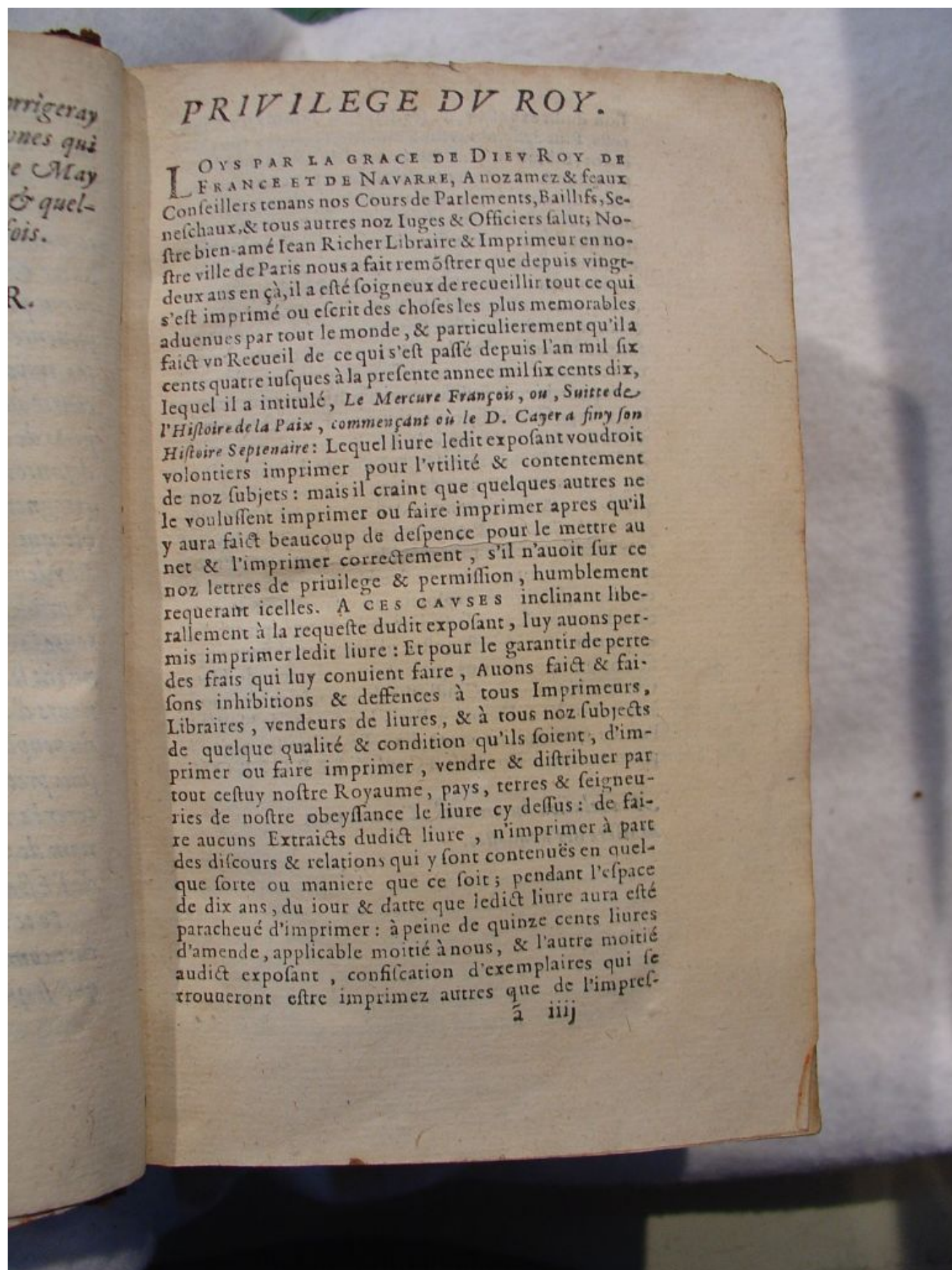
AV LECTEUR.

teau devant les victimes, contenant Qu'ils a-
uoient delaisſé apres leur mort Auguste
ſurvivant.

Je penſois finir ceſte Hiſtoire par la mort de
ce grand Roy, mais ie l'ay continuee iuſques au
Sacre & Couronnement du Roy ſon ſils, pour
ce que pluſieurs ſous faux rapports ont avec im-
pudence faiſt imprimer depuis ſa mort des cho-
ſes importantes, par malice, & les ont faiſt
courir aux pays eſtrangers: Et à fin que tels eſ-
prits de contradiction ſe deſiſtans de leurs meſ-
diſances & de tant de friuoles qu'ils font courir,
reconnoiſſent que Dieu en la perte deplora-
ble que les François ont faiſte de leur Grand
Roy, leur a conſerné la Royne ſon eſpouſe, qui par
ſa prudence durât la minorité du Roy maintient
toute la France en Paix, & la faiſt florir, conti-
nuant les deſſeins du feu Roy, chaffant les Don-
neurs d'aduiſ, caſſant les Edicts faiſts à la foule
du peuple, & gaignant par biens faiſts ceux qui
ſous pretexte de meſcontentement pourroient al-
terer la Paix, dont elle merite non ſeulement le
nom de Mere de Roy, mais auſſi celui de Mere
de l'Eſtat.

Je te donne les hiſtoires contenuës en ce Mer-
cure comme ie les ay receuës, Ce que ie dis afin
que ſi quelqu'un y note quelque faute, qu'il me
à ij





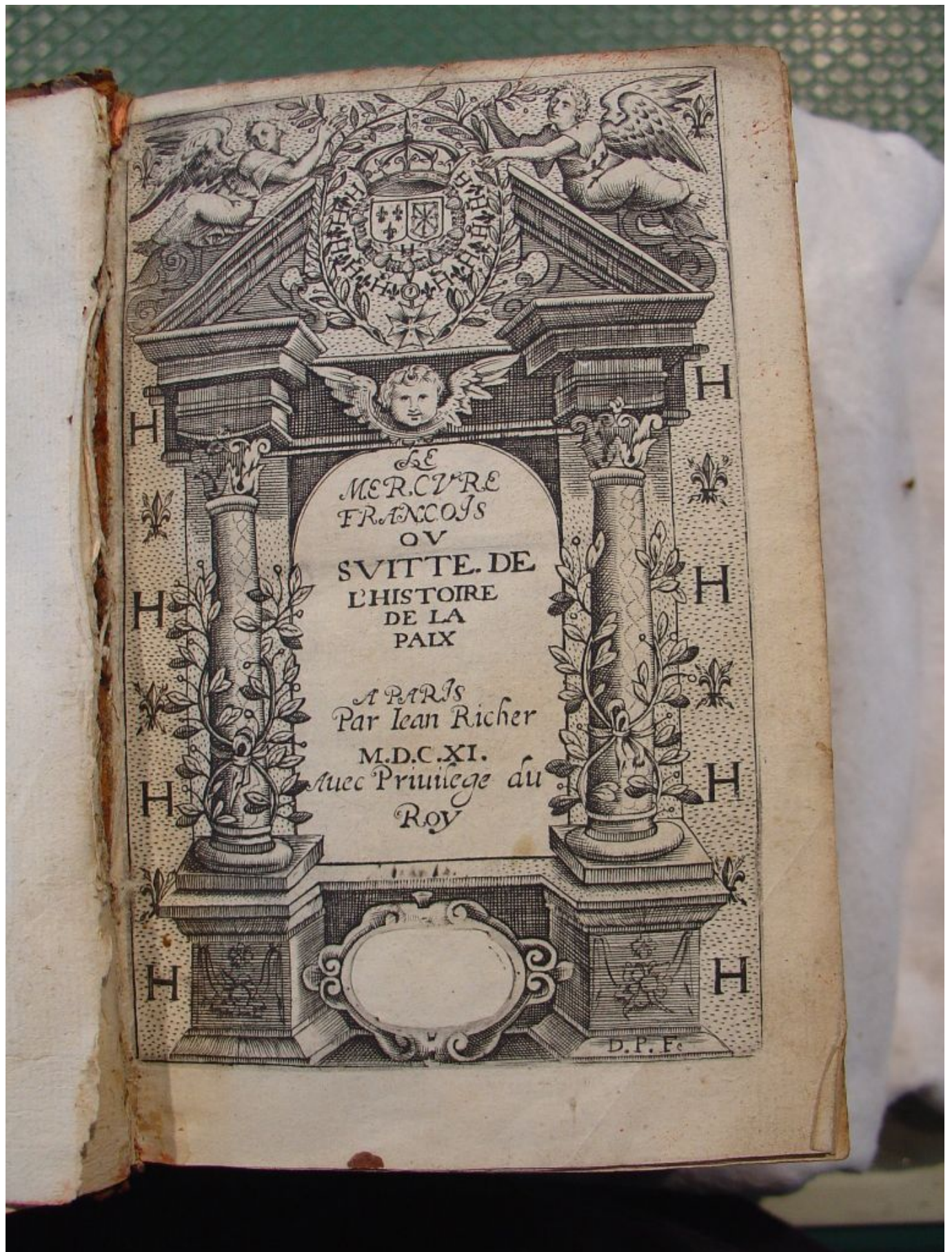
PRIVILEGE DV ROY.

LOYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE
 FRANCE ET DE NAVARRE, A nozamez & feaux
 Conseillers tenans nos Cours de Parlements, Baillifs, Se-
 neschaux, & tous autres noz Iuges & Officiers salut; No-
 stre bien-amé Jean Richer Libraire & Imprimeur en no-
 stre ville de Paris nous a fait remōstrer que depuis vingt-
 deux ans en çà, il a esté soigneux de recueillir tout ce qui
 s'est imprimé ou escrit des choses les plus memorables
 aduenues par tout le monde, & particulièrement qu'il a
 fait vn Recueil de ce qui s'est passé depuis l'an mil six
 cents quatre iusques à la presente annee mil six cents dix,
 lequel il a intitulé, *Le Mercure François, ou, Suite de
 l'Histoire de la Paix, commençant où le D. Cayer a finy son
 Histoire Septenaire*: Lequel liure ledit exposant voudroit
 volontiers imprimer pour l'vtilité & contentement
 de noz subjets: mais il craint que quelques autres ne
 le voulussent imprimer ou faire imprimer apres qu'il
 y aura fait beaucoup de despence pour le mettre au
 net & l'imprimer correctement, s'il n'auoit sur ce
 noz lettres de priuilege & permission, humblement
 requerant icelles. A CES CAUSES inclinant libe-
 ralement à la requeste dudit exposant, luy auons per-
 mis imprimer ledit liure: Et pour le garantir de perte
 des frais qui luy conuient faire, Auons fait & fai-
 sons inhibitions & deffences à tous Imprimeurs,
 Libraires, vendeurs de liures, & à tous noz subjets
 de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'im-
 primer ou faire imprimer, vendre & distribuer par
 tout cestuy nostre Royaume, pays, terres & seigneu-
 ries de nostre obeysance le liure cy dessus: de fai-
 re aucuns Extraicts dudit liure, n'imprimer à part
 des discours & relations qui y sont contenuës en quel-
 que sorte ou maniere que ce soit; pendant l'espace
 de dix ans, du iour & d'acte que ledict liure aura esté
 paracheué d'imprimer: à peine de quinze cents liures
 d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié
 audict exposant, confiscation d'exemplaires qui se
 trouueront estre imprimez autres que de l'impres-

sion dudit exposant, de ses despens, dommages & inter-
ests. Plus deffendons sur les mesmes peines à tous Mar-
chans, Libraires, tant forains que de noz subjets, Que
si quelques estrangers imprimoient ledit liure au con-
traire de nostredit present privilege, d'en amener en
nostre Royaume, ne d'en vendre ou en debiter en
quelque façon que ce soit; Voulans que si quelqu'un en
est trouué faisi d'un seul exemplaire, que contre iceluy
contreuenant en soit fait les poursuites des peines cy-
dessus, tout ainsi que si ledit liure estoit par luy imprimé,
& sans que ledit exposant soit tenu s'adresser à autres per-
sonnes si bon luy semble. Voulons aussi que ces presen-
tes contenant nostre permission & privilege soient re-
nuës pour bien & suffisamment signifiées, pourueu que
ledit exposant en face imprimer vn Extraict Sommaire
au commencement ou à la fin de chacun exemplaire
dudit liure. Si vous mandōs, & à chacun de vous endroit
foy commettons, que de noz presentes grace, congé,
permission & du contenu cy dessus, vous faires & laissez
iour ledit Richer, & ceux qui auront droit de luy, cel-
lant & faisant cesser tous troubles au contraire; En ou-
tre mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur
ce requis, faire tous exploits necessaires pour l'execu-
tion de ces presentes, sans demander congé, placet, *Vise
ne parati*: Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppo-
sitions ou appellations quelconques, clameur de Haro,
Chartre Normande, Coustume du pays, & autres choses
à ce contraires. Donné à Paris le 29. iour de Nouëbre
l'an de grace mil six cents dix: Et de nostre regne le
premier. Par le Roy en son Conseil, BERGERON.

*À la relation du Sieur d'AMBOISE
Maistre des Requestes.*

Tome_01_0.jpg



Tome_01_1.jpg

LE MERCURE
FRANÇOIS,
OV,
LA SVITTE DE
L'HISTOIRE
DE LA PAIX.



*Commençant l'an M. DC. V. pour suite du
Septenaire du D. CAYER, & finissant
au Sacre du Tres-Chrestien Roy de
France & de Navarre
LOYS XIII.*



A PARIS,

Par JEAN RICHER : rue S. Jean de Latran, à l'Arbre
verdoyant, & en sa boutique au Palais sur le Perron
Royal, vis à vis de la Gallerie des prisonniers.

M. DC. XII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan